Mile Faïza bent Bouchaib, née le 2 décembre 1949 à Berrouaghia (Médéa) ;

Mlle Fatma bent Bouzian, née le 16 juillet 1950 à Gdyel (Oran);

Mlle Freiss Louiza, née le 9 septembre 1951 à Skikda (Constantine);

M. Hacène ben Salem, né le 19 janvier 1949 à Relizane (Mosteganem) ;

M. Hanifi ben Amar, né le 6 décembre 1949 à Hassi Bou Nif (Oran);

M. Kouider ould Hammou, né le 1er mai 1947 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Belahcène Kouider :

M. Mahammed ould Mohamed, né le 30 mai 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Metalci Mahammed;

Mlle Malika bent Bihi, née le 22 décembre 1950 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Bihi Malika;

M. M'Hamed ben Mohamed, né le 22 mai 1951 à Kénadsa (La Saoura), qui s'appellera désormais : Drissi M'Hamed ;

M. Miloud ben Mebarek, né le 24 décembre 1950 à Relizane (Mostaganem) qui s'appellera désormais . Mebarek Miloud ;

M. Miloud ben Mohamed, né le 27 décembre 1949 à Oran;

M. Mohammed ben Brahim, ne le 1er janvier 1947 à Souk Ahras (Annaba);

M. Mokhtar ben Mustapha, né le 16 juillet 1950 à Alger, **q**ui s'appellera désormais : Benmustapha Mokhtar ;

Mlle Montagnier Nabia, née le 26 décembre 1952 à El Asnam;

Mlle Ruiz Alice née le 28 septembre 1952 à Alger;

Mlle Sakina bent Moulay Ahmed, née le 3 février 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benhamadi Sakina ;

M. Touami Ahmed, né le 6 mars 1952 à El Harrach (Alger);

M. Youcef ben Lahsen, né le 9 août 1950 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Lahcene Youcef;

Mlle Zobida bent Ahmed, née le 27 septembre 1949 à Annaba;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 8 février 1973 relatif aux laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique

Vu les ordonnances no 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 ajournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance no 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmacans, chirurgiens-dentistes et sages-femmes;

Vu le décret nº 66-67 du 4 avril 1966 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance nº 66-65 du 4 avril 1966 portant reglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales d'immunologie-sérologie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales d'hématologie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales de biochimie clinique ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales de bactériologie virologie;

Arrête:

Article 1°. — L'ouverture, l'exploitation, la direction d'un laboratoire d'analyses médicales est subordonnée à la possession d'un diplôme de docteur en médecine, pharmacien ou vétérinaire ainsi que des certificats suivants :

- Immunologie sérologie
- Biochimie clinique
- Hématologie
- Bactériologie-virologie.

Art. 2. — L'ouverture, l'exploitation, la direction d'un laboratoire d'analyses médicales, est soumise à une autorisation préalable du ministre de la santé publique.

Art. 3. — L'autorisation délivrée à un laboratoire d'analyses médicales, est enregistrée au ministère de la santé publique et affectée d'un numéro d'inscription qui devra figurer de façon apparente sur les comptes rendus d'analyse et sous la forme obligatoire suivante.

«Laboratoire enregistré sous le no,.....».

Art. 4. — Nul ne peut exercer, en qualité de praticien biologiste, s'il exerce une activité relevant de la médecine consultative, de la pharmacie d'officine et industrielle ou de la médecine vétérinaire.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les praticiens médecins, pharmaciens et vétérinaires sont autorisés à pratiquer les analyses élémentaires suivantes :

1º analyse d'urine dite d'orientation clinique

2º analyse de sang, dosage de l'urine, du glucose, de l'acide urique et du cholestérol

3º recherche des hématozoaires parasites.

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont applicables à tous les laboratoires y compris ceux en exercice à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'assistance publique et de la population et les walis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger. le 8 février 1973.

Omar BOUDJELLAB.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 19 avril 1973 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Médéa.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif au plan d'urbanisme ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu le décret nº 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanismes du code de l'urbanisme et de l'habitation: